

EQUIPEMENTS DE FAIBLE PUISSANCE (AFP) LISTE DES BANDES DE FREQUENCES UTILISABLES EN FRANCE

L'ANFR est responsable de la tenue à jour et de la publication du Tableau national de répartition des bandes de fréquences ([TNRBF](#)), lequel est adopté par décret du Premier ministre.

L'annexe 7 du TNRBF fournit la liste des bandes de fréquences disponibles en France pour les appareils à faible puissance (AFP). Les réglementations nationales correspondantes sont précisées dans les décisions publiées par l'Arcep. Ces réglementations sont généralement conformes aux réglementations européennes applicables.

Textes réglementaires communautaires applicables

AFP (1): Décision 2006/771/EC, modifiée by [Commission Implementing Decision \(EU\) 2022/180 of 8 February 2022](#)

AFP (2): Décision (EU) 2018/1538, modifiée par [Commission Implementing Decision \(EU\) 2022/172 of 7 February 2022](#)

5 GHz WAS/RLANs: Décision (EU) 2022/179, modifiée by [Commission Implementing Decision \(EU\) 2022/2307 of 23 November 2022](#)

6 GHz WAS/RLANs: [Commission Implementing Decision \(EU\) 2021/1067 of 17 June 2021](#)

UWB: [Commission Implementing Decision \(EU\) 2019/785 of 14 May 2019](#)

Bandes de fréquences disponibles en France pour les dispositifs de radiocommunication sous autorisation générale

Par souci de clarté, les informations sur la réglementation du spectre disponible en France pour les dispositifs de radiocommunication exempts de licence qui sont fournies dans le présent document, sont limitées aux bandes de fréquences incluses dans la section 1.a (Équipements non spécifiques), 1.b (Équipements non spécifiques à bande ultralarge), 2 (Localisation, suivi et acquisition de données) et 3 (Équipements de transmission de données large bande) **de l'annexe 7 du TNRBF**.

Les conditions réglementaires d'utilisation de ces bandes de fréquences sont détaillées dans les règlements de l'UE sur le spectre dont les références sont indiquées dans les tableaux ci-dessous.

1.a Équipements non spécifiques

Bande de fréquences	Puissance max.	Références / observations
13 553-13 567 kHz	10 mW p.a.r.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 27c)
26 957-27 283 kHz	10 mW p.a.r.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 28)
	100 mW p.a.r. Utilisation limitée aux canaux suivants : 26 990-27 000 kHz, 27 040-27 050 kHz, 27 090-27 100 kHz, 27 140-27 150 kHz, 27 190-27 200 kHz	Décision 2006/771/CE modifiée (bandes n° 29, 30, 31, 32, 33)
40,66-40,7 MHz	10 mW p.a.r.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 35)
169,4-169,475 MHz	500 mW p.a.r.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 37c)
169,4-169,4875 MHz	10 mW p.a.r.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 38)
169,4875-169,5875 MHz	10 mW p.a.r.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 39b)
169,5875-169,8125 MHz	10 mW p.a.r.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 40)
433,05-434,79 MHz	1 mW p.a.r. -13 dBm/10 kHz pour une largeur de bande de modulation supérieure à 250 kHz	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 44a) Les applications audio autres que vocales et les applications vidéo sont exclues.
	10 mW p.a.r.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 44b)
434,04-434,79 MHz	10 mW p.a.r.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 45c). Les applications audio autres que vocales et les applications vidéo sont exclues.
862-863 MHz	25 mW p.a.r.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 87)
863-865 MHz	25 mW p.a.r.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 46a)

Bande de fréquences	Puissance max.	Références / observations
865-868 MHz	25 mW p.a.r.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 47)
868-868,6 MHz	25 mW p.a.r.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 48)
868,7-869,2 MHz	25 mW p.a.r.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 50)
869,4-869,65 MHz	500 mW p.a.r.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 54)
869,7-870 MHz	5 mW p.a.r.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 56a) Les applications audio autres que vocales et les applications vidéo sont exclues.
	25 mW p.a.r.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 56b)
2 400-2 483,5 MHz	10 mW p.i.r.e.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 57a)
5 725-5 875 MHz	25 mW p.i.r.e.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 61)
24,00-24,10 GHz	100 mW p.i.r.e.	-
24,10-24,15 GHz	0,1 mW p.i.r.e.	-
24,15-24,25 GHz	100 mW p.i.r.e.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 70a)
57-64 GHz	100 mW p.i.r.e. Puissance totale : 10 mW	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 74a)
61-61,5 GHz	100 mW p.i.r.e.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 76)
122-122,25 GHz	10 dBm/250MHz p.i.r.e. -48 dBm/MHz à 30° d'élévation	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 80a)
122,25-123 GHz	100 mW p.i.r.e.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 80b)
244-246 GHz	100 mW p.i.r.e.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 81)

1.b Équipements non spécifiques à bande ultralarge

Pour les équipements à bande ultralarge visés au titre de la section 1.b de l'**annexe 7 du TNRBF**, voir le §1 de l'Annexe (USAGE GÉNÉRIQUE (UWB)) de la décision d'application (UE) 2019/785 de la Commission du 14 mai 2019, sur l'harmonisation du spectre radio pour les équipements utilisant la technologie ultralarge bande.

2. Localisation, suivi et acquisition de données

Bande de fréquences	Puissance max./Champ max.	Références / observations
169,4-169,475 MHz	500 mW p.a.r.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 37c) Applications de télé-relevé.
865-868 MHz	500 mW p.a.r. Utilisation limitée aux canaux suivants : 865,6-865,8 MHz, 866,2- 866,4 MHz, 866,8-867,0 MHz et 867,4-867,6 MHz	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 47b) Réseaux de données.
874-874,4 MHz	500 mW p.a.r.	Décision 2018/1538 (UE) modifiée (bande n° 1) Réseaux de données. Tous les dispositifs nomades et mobiles dans le réseau de données sont placés sous le contrôle de points d'accès au réseau (dispositifs maître).
917,3-918,9 MHz	500 mW p.a.r. Utilisation limitée aux canaux suivants : 917,3-917,7 MHz et 918,5-918,9 MHz	Décision 2018/1538 (UE) modifiée (bande n° 4) Réseaux de données. Tous les dispositifs nomades et mobiles dans le réseau de données sont placés sous le contrôle de points d'accès au réseau (dispositifs maître).
917,4-919,4 MHz	25 mW p.a.r.	Décision 2018/1538 (UE) modifiée (bande n° 5) Réseaux de données. Tous les dispositifs nomades et mobiles dans le réseau de données sont placés sous le contrôle de points d'accès au réseau (dispositifs maître).

3. Équipements de transmission de données large bande y compris les systèmes d'accès sans fil & réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN)

3.a Équipements de transmission de données large bande

Bande de fréquences	Puissance max.	Références / observations
863-868 MHz	25 mW p.a.r.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 84) Applications de transmission de données large bande dans les réseaux de données.
917,4-919,4 MHz	25 mW p.a.r.	Décision 2018/1538 (UE) (bande n° 2) Applications de transmission de données large bande dans les réseaux de données. Tous les dispositifs nomades et mobiles dans le réseau de données sont placés sous le contrôle de points d'accès au réseau (dispositifs maître).
2 400-2 483,5 MHz	100 mW p.i.r.e.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 57c)
57-71 GHz	40 dBm p.i.r.e. Densité spectrale : 23 dBm/MHz p.i.r.e	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 75) Les installations extérieures fixes sont exclues.
57-71 GHz	40 dBm p.i.r.e. Densité spectrale : 23 dBm/MHz p.i.r.e. Puissance totale : 27 dBm (transmission sur le ou les ports d'antenne)	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 75a)
57-71 GHz	55 dBm p.i.r.e. Densité spectrale : 38 dBm/MHz p.i.r.e. Gain d'antenne à l'émission ≥ 30 dBi	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 75b) Dispositions limitées aux installations extérieures fixes.

3.b WAS/RLAN dans les bandes de fréquences 5 150-5 250 MHz, 5 250-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz

Bande de fréquences	Puissance max.	Références / observations
5 150 - 5 250 MHz	200 mW p.i.r.e. Densité spectrale : 10 mW/MHz p.i.r.e	Décision 2022/179 (UE) modifiée Utilisation à l'intérieur, y compris les installations à l'intérieur des véhicules routiers, des trains et des aéronefs, et utilisation limitée à l'extérieur.
5 250 - 5 350 MHz	200 mW p.i.r.e. Densité spectrale : 10 mW/MHz p.i.r.e	Décision 2022/179 (UE) modifiée Usage intérieur : dans les bâtiments seulement. Les installations dans les véhicules routiers, les trains et les aéronefs sont interdites. L'utilisation à l'extérieur est interdite.
5 470 - 5 725 MHz	1 W p.i.r.e. Densité spectrale : 50 mW/MHz p.i.r.e	Décision 2022/179 (UE) modifiée

3.c WAS/RLAN dans la bande de fréquences 5 945-6 425 MHz

Bande de fréquences	Puissance max.	Références / observations
5 945 - 6 425 MHz	23 dBm p.i.r.e. Densité spectrale : 10 dBm/MHz p.i.r.e. Densité spectrale pour les émissions hors bande en dessous de 5 935 MHz : -22 dBm/MHz p.i.r.e.	Décision (EU) 2021/1067 Dispositifs WAS/RLAN à faible puissance en intérieur (LPI). Les utilisations en extérieur sont exclues.
5 945 - 6 425 MHz	14 dBm p.i.r.e. Densité spectrale : 1 dBm/MHz p.i.r.e. (10 dBm/MHz p.i.r.e. pour les dispositifs à bande étroite) Densité spectrale pour les émissions hors bande en dessous de 5 935 MHz : -45 dBm/MHz p.i.r.e.	Décision (EU) 2021/1067 Dispositifs WAS/RLAN à très faible puissance (VLP).